

Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)

14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

**Comité Syndical du jeudi 4 juillet 2019 à 18h30**  
**Hôtel de Ville de Cuverville**  
**Procès-Verbal**

L'An deux mil dix-neuf, le jeudi 4 juillet à 18h30, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de CUVERVILLE, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT.

**Etaient présents :**

Commune de Colombelles :

MM GAILLARD – LECOEUR Guy – PINTHIER (arrivé en fin de séance. N'a pas pris part aux votes)

Commune de Cormelles le Royal :

Mme MOREL — MM LIZORET - MAUPETIT

Commune de Cuverville :

Mme AUBERT – MM DELVAL - HARDEL

Commune de Giberville :

MM GODEY – LECOEUR Bruno

Commune de Mondeville :

Mmes BURGAT – MALLET-DUCLOS – MM FLAUST – MASSA – RICCI

**Absents excusés sans pouvoir :**

Commune de Colombelles : Mme LEFEVRE PROKOP – M PINTHIER

Commune de Giberville : Mme BOBLIN

Commune de Mondeville : M HUGUET

**Absents excusés avec pouvoir :**

Commune de Colombelles :

M POTTIER procuration à M GAILLARD

Commune de Cormelles le Royal :

Mme OBLIN-POMMIER procuration à Mme MOREL

M GUILLEMIN procuration à M LIZORET

Commune de Giberville :

M DE WINTER procuration à M. GODEY

M LENEVEU procuration à M LECOEUR Bruno

Commune de Mondeville :

M HAVARD procuration à M FLAUST

**Secrétaire de séance :** Monsieur Didier FLAUST

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 9 mai dernier. Le Comité Syndical ne formule aucune observation.

## **ORDRE DU JOUR**

### **PERSONNEL**

#### **1. Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Catherine AUBERT**

Pour les raisons suivantes, il convient de modifier le tableau des effectifs :

1. Tout d'abord, dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2019, il est proposé de créer 1 poste à temps complet sur le grade suivant :
  - adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour information, concernant les deux autres nominations au titre de l'année 2019, sur les grades d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe, les postes existent déjà dans le tableau des effectifs.

2. Ensuite, l'un de nos professeurs, actuellement sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, a obtenu l'examen professionnel de Professeur d'Enseignement Artistique. Il est donc proposé de créer un poste, à temps complet, sur ce grade.
3. Enfin, suite à sa nomination, la directrice du conservatoire n'a conservé que les cours de 4<sup>ème</sup> année de Jardin Musical. L'enseignante en charge de l'accompagnement au piano des classes instrumentales et des scolaires a repris les 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années sous la forme d'heures complémentaires pour l'année scolaire 2018/2019, à hauteur de 3h00/semaine. Il est proposé de pérenniser ces heures à la rentrée prochaine et donc de créer un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 18h00.

Sur proposition de la Commission du Personnel du 20 mars 2019 ;

Vu les avis favorables des Commissions Administratives Paritaires de Catégories B et C réunies respectivement les 4 avril et 14 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Créé :**
  - o Un poste n°129 d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
  - o Un poste n°130 de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale à temps complet ;
  - o Un poste n°131 d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 18/20<sup>ème</sup>.

*Madame la Présidente rappelle que l'enseignant qui sera nommé sur le cadre d'emploi des Professeurs d'Enseignement Artistique, n'aura pas pour unique mission l'enseignement. Il assistera également la Directrice du Conservatoire dans une mission de référent communication (relation avec la presse, animation du site Internet, création d'une page Facebook, ...)*

Madame AUBERT informe les membres du Comité Syndical :

- Qu'un Comité Technique (CT) s'est réuni le 13 juin dernier pour étudier la question du déménagement du secrétariat de l'école de musique et de danse du siège du SIVOM, situé au 8 rue Chapron à Mondeville, au Château de Bellemaist. Le CT a émis un avis favorable à ce déménagement qui s'accompagnera d'une modification des horaires d'ouverture/fermeture du secrétariat, notamment 18h00 le mercredi. Ce déménagement interviendra le 12 juillet prochain. Les nouveaux horaires seront effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Ainsi, le secrétariat sera au cœur du conservatoire. Ce qui sera plus pratique pour les usagers ainsi que pour le « binôme secrétaire/directrice du conservatoire » ;
- Qu'un Comité d'Hygiène, de Santé et des Conditions de Travail (CHSCT) s'est également réuni le 13 juin dernier pour examiner le projet de questionnaire portant sur l'évaluation des risques psychosociaux dans le cadre de l'élaboration du Document Unique. Un questionnaire a été remis à chaque agent qui y répond anonymement. Une analyse des réponses sera faite à partir de statistiques transmis par le CdG14. Un retour sera fait en CHSCT courant octobre 2019.

### SPORT/FINANCES

Avant d'exposer la proposition de tarifs pour l'année 2019/2020, Madame la Présidente communique aux élus les **résultats du test « Savoir Nager »** passés par les élèves des classes de CM2 des écoles du SIVOM :

COMMUNNES	NOMBRE D'ELEVES CM2 (élèves présents le jour de l'épreuve et non le nombre d'élèves inscrits en CM2)	ADMIS	NON-ADMIS	% ADMIS
COLOMBELLES	56	32	24	57,14
GIBERVILLE	57	43	14	75,44
CUVERVILLE	16	14	2	87,50
MONDEVILLE	43	36	7	83,72
PLATEAU	44	26	2	59,09
CORMELLES	45	25	20	55,56
<b>TOTAL ENFANTS</b>	<b>261</b>	<b>176</b>	<b>69</b>	<b>67,43</b>

Par ailleurs, concernant les **plannings d'occupation des piscines pour 2019/2020**, présentés en commission mixte Sport/Finances du 14/06/2019, elle précise que globalement les créneaux ont été reconduits.

A noter, les **nouvelles demandes** :

- de l'**Université Inter-Ages Normandie** : mise à disposition, à l'année, d'un créneau avec cours d'aquagym, facturé 64,35 €/créneau ;
- du **CLC Section Sports et Loisirs** : mise à disposition, à l'année, d'un éducateur sportif pour assurer la surveillance des adhérents sur un créneau d'1h attribué le vendredi matin, facturé 19,47 €/heure (coût horaire moyen des éducateurs employés par le SIVOM au 31/04/2019).

## **2. Piscines du SIVOM des Trois Vallées – Adoption des tarifs – Année 2019/2020**

**Rapporteur : Hélène BURGAT**

Afin de faciliter les encaissements, la perception préconise de ne pas appliquer des tarifs avec des centimes autres que « 0 » ou « 5 ».

La commission mixte Sport/Finances du 14 juin dernier, **propose d'augmenter l'ensemble des tarifs des piscines de 1,8%** (Taux d'inflation 2018) :

- Tarifs applicables au public ;
- Tarifs de mise à disposition de créneaux avec enseignement aux établissements scolaires Hors SIVOM et autres structures ;
- Tarifs de mise à disposition ponctuelle des piscines sans enseignement.

Par ailleurs, concernant les **stages de natation collectifs**, il est **proposé de délibérer sur un tarif de 3 séances de 30mn lorsqu'en raison des subtilités du calendrier** (présence d'un jour férié sur les vacances scolaires), **il n'est pas possible de proposer 4 séances**. Concernant le calcul de ce tarif spécifique, il est proposé de multiplier par 3 le coût unitaire d'une séance dans le cadre d'un stage classique. Par ailleurs, ce tarif serait délibéré mais pas affiché dans la grille tarifaire ci-dessous.

Enfin, s'agissant de **l'aquatrainig et l'aquabike**, proposés sur la piscine de Mondeville, la **durée de validité des cartes** est d'un an à compter de leur date d'achat. Or, il s'avère que pour ces deux activités, cette durée est trop longue. **Il est proposé de la réduire à 6 mois afin d'inciter les pratiquants à être plus assidus et par conséquent d'optimiser l'utilisation du matériel.**

Sur proposition de la Commission Mixte Sport/Finances du 14 juin 2019 ;

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'adopter** les tarifs suivants applicables à partir du 7 septembre 2019 dans les piscines du SIVOM des Trois Vallées :

## Tarifs public à compter du 7 septembre 2019

### ENTRÉES

#### **Gratuit pour les – de 4 ans**

Entrée individuelle Enfants de 4 à 17 ans	1,90 €
Entrée individuelle Adultes à partir de 18 ans	2,30 €
Entrée individuelle Étudiants, Familles nombreuses, Demandeurs d'emploi, Personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif)	1,90 €
Entrée groupe Enfants (à partir de 10 personnes)	1,20 €
Entrée groupe Adultes (à partir de 10 personnes)	1,90 €
Entrée Visiteurs	1,90 €

### CARTES

Cartes 10 entrées individuelles Enfants	12,80 €
Cartes 10 entrées Adultes	20,30 €
Cartes 10 entrées Étudiants, Familles nombreuses, Demandeurs d'emploi, Personnes en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif) (sur présentation d'un justificatif)	12,80 €

### LEÇONS

Leçon de natation individuelle "Habitants du SIVOM"	8,45 €
Leçon de natation individuelle "Habitants EXTÉRIEURS"	10,70 €

### STAGES DE NATATION COLLECTIFS

**4 séances de 30 minutes - uniquement pendant les petites vacances scolaires et les samedis matins à la piscine de Mondeville**

Stage de natation "Habitants du SIVOM"	21,70 €
Stage de natation "Habitants EXTÉRIEURS"	24,90 €

### ANIMATIONS

**carte valable 1 an à compter de la date d'achat  
pour l'ensemble des activités proposées dans l'une des deux piscines, sauf  
aquatraining et aquabike**

**ATTENTION : aquatraining et l'aquabike : carte valable 6 mois à compter de sa date d'achat**

Carte 10 séances "Habitants du SIVOM"	57,80 €
Carte 10 séances "Habitants EXTÉRIEURS"	78,90 €

Carte de 5 séances Habitants SIVOM »	28,90 €
Carte de 5 séances « Habitants EXTERIEURS »	39,45 €
5% de remise sur le renouvellement d'une carte, soit :	
Carte 10 séances "Habitants du SIVOM"	55,00 €
Carte 10 séances "Habitants EXTÉRIEURS"	74,90 €
Carte 5 séances Habitants SIVOM »	27,50 €
Carte 5 séances « Habitants EXTERIEURS »	37,50 €
Obtention d'un brevet de natation (entrée piscine non comprise)	3,40€

<b>Tarifs d'un créneau avec enseignement pour les établissements scolaires Hors SIVOM et autres structures</b>	
Piscine de Mondeville	64,35 €
Piscine de Colombelles	84,10 €

<b>Tarifs de mise à disposition ponctuelle des piscines</b>	
Tarif horaire	39,95 €
½ journée (mise à disposition d'une durée de 4h maximum)	155,75 €
Journée (au-delà de 4h)	311,55 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Adopte** les tarifs annexés à la présente délibération applicables à partir du 7 septembre 2019 dans les piscines du SIVOM des Trois Vallées ;
- **Adopte**, à toutes fins utiles, un tarif unitaire pour les animations organisées ponctuellement d'un montant de 5,80 € pour les « Habitants SIVOM » et de 7,90 € pour les « Habitants extérieurs » ;
- **Adopte**, à toutes fins utiles, un tarif « stages de natation collectifs » de 3 séances de 30 mn d'un montant de 16,30 € pour les « Habitants SIVOM » et de 18,70 € pour les « Habitants extérieurs » ;
- **Rappelle** que les agents du SIVOM ainsi que leur(s) enfant(s) et conjoint(e), en présence de l'agent, accèdent gratuitement aux piscines de Mondeville et de Colombelles. Cette gratuité ne vaut que pour les entrées dites « classiques », hors animations, leçons ou stages de natation, brevets de natation ou tests d'aisance aquatique ;

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition de créneaux.

*Madame la Présidente propose qu'à l'avenir les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, minimum vieillesse, ...) puissent bénéficier des tarifs réduits, au même titre que les étudiants, les familles nombreuses, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap.*

## **ADMINISTRATION GENERALE**

**Rapporteur : Hélène BURGAT**

### **3: Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO)**

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1987, a été autorisée la création d'un Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO).

Les statuts étant rédigés de la façon suivante :

Article 1 – Est autorisée entre les communes du département de l'Orne et des communes hors département, ainsi que leurs groupements, la constitution du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités.

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Ils peuvent s'en retirer dans les mêmes conditions.

Article 2 – Le Syndicat a pour objet :

- a. La diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des collectivités locales;
- b. La réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale ;
- c. L'acquisition et la fourniture pour le compte de ses adhérents de tous matériels informatique ;
- d. La fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents ;
- e. L'extension des interventions auprès de collectivités hors département ;
- f. La passation de conventions avec des collectivités non adhérentes ou autres établissements publics locaux et cela pour tout ou partie de ses compétences.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CHANU

Article 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Les recettes du Syndicat comprennent :

- a. La contribution des collectivités adhérentes, fixée chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget.
- b. La rémunération des services rendus suivant tarif fixé par le Comité.
- c. Les revenus des biens meubles et immeubles, les dons et legs ;
- d. Les subventions de l'Etat, des collectivités, ou organismes divers,
- e. Le produit des emprunts.

Article 6 – Le Syndicat est administré par un Comité composé d'un représentant de chaque commune ou groupement adhérent, quelle que soit son importance

Article 7 – Le Comité élit en son sein un bureau, composé de huit membres comprenant un Président, deux Vice-Présidents, et un Trésorier.

Article 8 – Le Comité Syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

Article 9 – Le Président est chargé d'appliquer les décisions prises par délibérations du Comité ou du bureau.

Il est chargé de :

- conserver et administrer les biens du syndicat,
- gérer les revenus et surveiller la comptabilité syndicale
- préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et les recettes,
- passer les baux, souscrire tous contrats,
- représenter le syndicat en justice.

**Le coût de l'adhésion au SMICO est de 600 €/An. Cette adhésion permet, entre autre, la mise en œuvre par le SMICO du dispositif @ctes (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) de la Préfecture (hors frais de télétransmission et de certification).**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Décide** de l'adhésion du SIVOM des Trois Vallées au SMICO ;
- **Accepte** la mairie de Chanu comme siège du Syndicat ;
- **Accepte** également que l'adhésion du SIVOM au SMICO soit illimitée dans le temps ;
- **Admet** que la contribution des communes associées aux frais de fonctionnement est obligatoire, et qu'elle pourra, le cas échéant, être inscrite d'office aux budgets communaux, la répartition de ces frais étant effectuée au prorata de la population des communes adhérentes ;
- **Donne** son plein accord à la teneur des statuts ci-dessus relatés par Madame la Présidente ;
- **Désigne** M LECOEUR Bruno pour représenter la commune au sein du comité syndical du SMICO ;
- **Désigne** Mme BURGAT Hélène suppléante pour représenter la commune au sein du comité syndical du SMICO ;
- **Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **4. Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités et nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)**

La Présidente expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO).

**Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.** Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, **le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

En effet, le SMICO a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

**Le SMICO propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.**

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service qui détaille les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**Le coût annuel de souscription à ce service est de 840 € ; sachant que la durée de la convention est de 4 ans.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le SMICO ;
- **Autorise** la Présidente ou son représentant à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- **Désigne** le SMICO comme étant le Délégué à la Protection des Données du SIVOM.

*Arrivé de Monsieur PINTHIER. L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour ayant été délibérés. Il n'a pas pris part aux votes.*

## **INFORMATIONS DIVERSES**

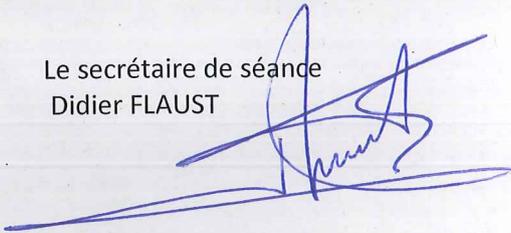
- Monsieur FLAUST présente le **bilan des inscriptions au conservatoire de musique et de danse** ; sachant qu'une session complémentaire aura lieu 1<sup>ère</sup> semaine de septembre :
  - Mondeville : 136 élèves
  - Cormelles le Royal : 75 élèves
  - Colombelles : 55 élèves
  - Giberville : 79 élèves
  - Cuverville : 35 élèves
  - Saline : 12 élèves
  - Hors SIVOM : 84 élèves

Madame BURGAT précise qu'une réflexion sera menée, dans un proche avenir, sur la notion de cours individuel : « où s'arrête le cours individuel et où commence le cours collectif ». Il faut réfléchir à la constitution de cours en semi-collectif (2/3 élèves) réunissant des élèves ayant plusieurs années de pratique musicale et davantage à recherche d'un loisir que d'un apprentissage. Ces cours pourraient être d'une durée de 45mn.

- Madame la Présidente précise que le traditionnel **apéritif servi à l'issue de la réunion de rentrée du corps enseignant**, se tiendra le **mardi 3 septembre à 11h30 à l'auditorium.**

Fin de la séance : 19h15

Le secrétaire de séance  
Didier FLAUST



La Présidente  
Hélène BURGAT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN  
CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE  
PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA  
REGLEMENTATION EUROPEENNE**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités – Mise en place effective de la mission DPD ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- La délibération de .....
  
- n° .....en date du ...../...../....., décidant de recourir au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

**CECI ETANT EXPOSE, ENTRE:**

Le Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités, représenté par son Président en exercice, monsieur Thierry AUBIN, agissant en cette qualité et en vertu des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné «Le SMICO» d'une part,

**ET**

La collectivité, représentée par .....qualité,.....  
situé .....  
ci-après désigné La collectivité.....  
d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule:**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le SMICO présente un intérêt certain.

Le SMICO propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au SMICO une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

### **1. Documentation et information**

- o fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

### **2. Questionnaire audit et diagnostic**

- o fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD, la saisie des traitements à partir des informations du questionnaire est du ressort et demeure à la charge du responsable de traitement;
- o dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

### **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité
- o produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques;
- o fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

### **4. Plan d'action**

- o établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

### **5. Bilan annuel**

- o produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

• **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la (*commune/l'établissement public*), le responsable de traitement est :  
....., qualité : .....

• **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne le SMICO comme étant son DPD. Le DPD assiste la Collectivité pour procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les données contenues dans les supports et documents du SMICO et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du SMICO l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

#### ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un montant forfaitaire annuel, fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du SMICO, en tenant compte de la strate de population de la Collectivité.

La facturation de la rémunération forfaitaire sera effectuée annuellement, terme à échoir.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le SMICO.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2022, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : PROTOCOLES

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la présente convention.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ; ou tous les 1er janvier, sous réserve d'un préavis déposé avant le 1er octobre.

#### ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif d'Alençon est compétent.

Fait-le :	Fait-le :
A :	A : Argentan
Nom et Prénom et fonction :	Thierry AUBIN – Le Président du SMICO
Cachet et signature	 SMICO 5 Rue Georges Méheudin 61200 ARGENTAN www.smico.fr PREFECTURE du CALVADOS 05 JUL. 2019